

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Cordier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« À la demande de l'employeur, le salarié ou l'agent public fournit un justificatif établi sans délai par l'Établissement français du sang attestant qu'il s'est présenté sur le lieu de prélèvement en vue d'un don de sang, de plasma ou de plaquettes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la disposition relative au justificatif de don que peut exiger l'employeur. Bien que d'un point de vue pratique, l'EFS enregistre bien des "candidatures" au don, le terme pourrait laisser penser que le salarié ou l'agent public doit fournir un justificatif à son employeur avant de s'être rendu sur le lieu de prélèvement. La nouvelle rédaction proposée par l'amendement permet de préciser que le justificatif est bien fourni après le déplacement vers le lieu de prélèvement, sans que le justificatif ne précise si le salarié ou l'agent public a effectivement, ou non, donné son sang. Cela garantit la protection des données de santé du salarié.